

Les amendements à la loi du statut personnel des coptes orthodoxes : Vers la fin du projet de code unifié de la famille en Égypte ?

NATHALIE BERNARD-MAUGIRON

En juin 2008, le règlement de 1938 sur le statut personnel des coptes orthodoxes, est amendé pour limiter les cas d'ouverture du divorce à l'adultère et au changement de religion. Cet amendement met terme au conflit entre les tribunaux égyptiens et l'Église copte orthodoxe, qui considère comme étant toujours mariés, les couples ayant obtenu le divorce devant les tribunaux. Toutefois, restreindre les cas de divorce, risque d'encourager les pratiques de contournement du règlement de 1938.

In June 2008, the 1938 personal status regulations for the Coptic Orthodox Church were amended to limit the grounds for divorce to adultery and change of religion. This revision followed a decision of the State Council requiring the Pope Chenouda, the head of the Coptic Orthodox Church, to allow a divorced Copt Orthodox to get married again. The amendment put an end to a long standing conflict between the Egyptian secular courts and the Coptic Orthodox Church, since the latter was considering thousands of couples divorced before the former as still married. However, by restricting the possibilities for Copts Orthodox to get divorced, this amendment may increase changes of religious affiliation and fraudulent practices to avoid the application of the revised 1938 regulations. Through an analysis of the personal status legislation regarding divorce, case laws, comments by legal scholars and articles in the newspapers, this paper studies the current organization of personal status laws for non-Muslim minorities in Egypt and the problems raised by the application of the rules of conflicts.

Nathalie Bernard-Maugron est chargée de recherche à l'Institut de recherche pour le développement (IRD). Elle a obtenu son doctorat en droit public à la Faculté de droit de l'Université de Paris X et sa HDR à la Faculté de droit de Grenoble. Ses travaux portent sur le droit de la famille, le pouvoir judiciaire ainsi que le processus de démocratisation en Égypte et dans le monde arabe.

Lorsqu'en 2001 [◦]Ātif Kīrulus Yūsif divorça de sa femme I[◦]timād [◦]Iryân [◦]Abduh, il ne pouvait se douter que quelques années plus tard ses nouveaux projets matrimoniaux feraient la une de tous les quotidiens égyptiens. En mars 2008, le Conseil d'État intima en effet au Pape Chenouda III, patriarche des coptes orthodoxes, d'accorder à [◦]Ātif Kīrulus l'autorisation de convoler à nouveau en justes noces, autorisation qu'il lui avait jusque là refusée. Le pape affirma qu'il n'exécuterait pas ce jugement, le considérant comme une ingérence dans les affaires intérieures de son Église. Le différend finit par mener à l'amendement trois mois plus tard du règlement de 1938 sur le statut personnel des coptes orthodoxes, pour limiter les cas d'ouverture du divorce à l'adultère et au changement de religion. Ces amendements furent diversement accueillis et parfois perçus comme le coup fatal porté aux espoirs d'adoption d'une loi unifiée du statut personnel pour tous les chrétiens d'Égypte. Une étude chronologique des différentes étapes de cette affaire permettra de mieux comprendre comment un simple différend conjugal a pu se transformer en un conflit politique entre autorités séculaires et autorités religieuses et mener à l'amendement de la loi du statut personnel des coptes orthodoxes. Chaque étape sera analysée dans le cadre de son contexte juridique.

Le divorce de [◦]Ātif Kirulus Yūsif

[◦]Ātif Kīrulus Yūsif, copte orthodoxe, introduisit en 2001 une requête en divorce contre son épouse I[◦]timād [◦]Iryân [◦]Abduh l'accusant d'avoir quitté le domicile conjugal et d'avoir violé ses devoirs conjugaux envers lui, ce qui avait entraîné une séparation entre les époux de plus de 3 ans. Le 27 avril 2002, le Tribunal de première instance du sud du Caire lui accorda le divorce sur la base du règlement de 1938 sur le statut personnel des coptes orthodoxes¹, selon lequel si l'un des époux a porté atteinte à l'intimité de l'autre ou n'a pas respecté ses engagements envers lui de façon grave, et que cela a débouché sur une incompatibilité et une séparation entre les époux de plus de 3 ans, alors les tribunaux peuvent accorder le divorce.

Si les juridictions du statut personnel en Égypte ont été unifiées dès 1955, cette unification juridictionnelle n'a pas été accompagnée

1. Article 57 du règlement de 1938 sur le statut personnel des coptes orthodoxes.

d'une unification législative. Le mariage, sa formation, ses effets et sa dissolution restent en effet régis par le système de la personnalité des lois. Le système repose sur l'appartenance religieuse : chaque groupe religieux est soumis à des règles particulières et chaque citoyen égyptien relève du régime juridique en vigueur au sein du groupe religieux auquel il appartient. La loi n° 462 de 1955² a ainsi prévu que chaque communauté religieuse continuerait à être régie par ses propres lois en ce qui concerne le statut personnel. Le texte précise toutefois que cette dérogation ne s'appliquera qu'à condition que les deux parties non-musulmanes soient de même communauté et de même confession (*muttahida al-tā'ifa wa-l-milla*) ; que cette confession ait eu un tribunal confessionnel organisé (*jiha qadā'iyya milliyya munazzama*) avant le 31 décembre 1955³ et que ses règles ne soient pas contraires à l'ordre public (*al-nizām al-[◦]amm*). Ce principe a été repris par la loi n° 1 de 2000 sur la procédure en matière de statut personnel⁴, dont l'article 4 a abrogé la loi n° 462 de 1955. Quant aux communautés religieuses non reconnues, elles se verront appliquer le droit général en Égypte, c'est à dire la loi du statut personnel des musulmans.

En pratique, quatorze groupes religieux ont été reconnus. On peut les regrouper en 3 communautés (*tā'ifa*), regroupant divers rites ou confessions (*milla*) : la communauté orthodoxe, qui comprend quatre confessions (coptes, grecs, arméniens et syriens) ; la communauté

2. Article 6 alinéa 2 de la loi n° 462 de 1955 portant abolition des tribunaux *char'i* et des tribunaux confessionnels et transfert des requêtes pendantes aux tribunaux nationaux.

3. Seules 3 confessions religieuses avaient un tribunal organisé par une loi étatique, qui réglait les questions de procédure (saisine, appel, exécution) : les coptes orthodoxes (loi de 1883), les protestants (loi de 1902) et les catholiques arméniens (loi de 1905). La Cour de cassation a toutefois adopté une interprétation très libérale de cette condition, acceptant de considérer les 11 autres communautés religieuses qui possédaient un conseil communautaire avant 1955 comme « organisées » du seul fait de l'adoption en 1915, après la séparation avec l'Empire ottoman, de la loi n° 8 qui autorisa les communautés religieuses à continuer à exercer les pouvoirs juridictionnels exceptionnels qui leur avaient été reconnus jusqu'alors (Cassation, 22 mai 1954 et 2 mars 1969), considérant donc que par ce texte le gouvernement égyptien avait attribué compétence juridictionnelle aux communautés religieuses dans les affaires de statut personnel.

4. Article 3 de la loi de promulgation de la loi n° 1 de 2000 d'organisation de certaines conditions et procédures dans les litiges en matière de statut personnel.

catholique, qui en compte sept (coptes, grecs, arméniens, syriens, maronites, chaldéens et latins) et la communauté protestante. Quant aux juifs, il existe deux communautés reconnues : karaïte et rabbinite. La communauté copte orthodoxe est la plus nombreuse. Si les protestants sont considérés comme une seule communauté et sont régis par une loi unique⁵, ce n'est pas le cas des orthodoxes ni des catholiques.

Les règles du statut personnel des coptes orthodoxes ont été codifiées à différentes époques dans des collections émanant des autorités religieuses. Le règlement intitulé «Collection de règles relatives au statut personnel des coptes orthodoxes» (*majmu'a qawā'id al-abwāl al-chakhsīyya li-l-aqbāt al-urthūdhuks*) a été adopté en 1938⁶. Un deuxième règlement a été adopté en 1955, après l'abolition des juridictions religieuses⁷. La valeur juridique respective des textes de 1938 et 1955 fait depuis longtemps l'objet d'un conflit entre l'Église et les tribunaux. Tous deux émanent des autorités religieuses coptes orthodoxes et aucun n'a été adopté par le parlement égyptien. De son côté, le Pape Chenouda dénie toute valeur juridique au règlement de 1938, affirmant qu'il a été remplacé par celui de 1955. Mais la Cour de cassation refuse de suivre cette interprétation. Se basant sur la pratique qui fut celle des conseils communautaires avant leur abolition en 1955, elle affirme que le règlement de 1938 a été effectivement appliqué par ces derniers et a acquis valeur de coutume (*urf*) au sens de l'article 1 du Code civil de 1948⁸, alors que celui de 1955 fut adopté après le retrait des pouvoirs juridictionnels des conseils communautaires, et n'a donc jamais été appliqué par eux. Il n'a donc pu acquérir valeur coutumière.⁹ La Cour refuse de considérer que le règlement de 1938 aurait été aboli et remplacé par celui de 1955, le jugeant comme le seul juridiquement obligatoire.

De son côté, l'Église copte orthodoxe dénie toute valeur juridique au règlement de 1938, l'accusant de violer des principes fondamentaux de l'Église.¹⁰ En effet, ce texte a ouvert le droit au divorce dans un grand nombre d'hypothèses : adultère de l'homme ou de la femme¹¹; abandon par l'un des époux de la religion chrétienne¹²; absence ininterrompue de l'un des époux pendant 5 ans sans donner signe de vie¹³; condamnation de l'un des époux aux travaux forcés ou à la prison pour une durée d'au moins 7 ans¹⁴; si l'un des époux est frappé de démence ou d'une maladie incurable depuis plus de 3 ans ou s'il est impuissant depuis au moins 3 ans¹⁵; si l'un des époux porte atteinte à la vie de l'autre¹⁶; en cas de mauvaise conduite de l'un des époux¹⁷; en cas de mauvais traitement ou de violation des devoirs conjugaux de l'un des époux envers l'autre ayant débouché sur une incompatibilité et une séparation entre eux de plus de 3 ans¹⁸ et, enfin, si l'un des époux entre en religion.¹⁹

Le Pape Chenouda, dans une ordonnance papale (*qarār bābawī*) de 1971²⁰, a affirmé ne reconnaître que l'Évangile comme source de la loi et refuse de donner effet à un divorce qui aurait été prononcé pour une cause autre que l'adultère. Il ajoute que l'Église ne reconnaîtra pas un divorce rendu pour un autre motif et considérera que le lien du mariage n'a pas été rompu. Cette ordonnance papale ne fut pas appliquée par les tribunaux, qui continuèrent à se référer au règlement de 1938. L'Église, par contre,

10. Le règlement de 1938 aurait été adopté par un Conseil communautaire dominé par les milieux sécularistes et libéraux, des « laïcs » (*ilmāniyyun*) « sans aucun regard pour les textes ecclésiastiques » (*Al-Badil*, 3 mars 2008).

11. Article 50 du règlement de 1938 sur le statut personnel des coptes orthodoxes.

12. *Ibid.* Article 51.

13. *Ibid.* Article 52.

14. *Ibid.* Article 53.

15. *Ibid.* Article 54.

16. *Ibid.* Article 55.

17. *Ibid.* Article 56.

18. *Ibid.* Article 57. Cette cause de divorce correspond au divorce pour faute des musulmans et est jugée selon des critères similaires. Elle était le motif de divorce le plus invoqué sous l'emprise du règlement de 1938 avant son amendement en 2008 (*al-Ahwānī*, 1994, p. 599).

19. Article 58 du règlement de 1938 sur le statut personnel des coptes orthodoxes.

20. Ordonnance papale n° 7 du 18 novembre 1971. Pour le texte de cette ordonnance cf. Lamī, 2009, p. 13.

5. En ce sens, v. par exemple Cassation, n° 29/47, 28 mars 1979.

6. Adopté par le Haut Conseil communautaire (*al-majlis al-millī al-ʿamm*) copte orthodoxe le 9 mai 1938, ce règlement est entré en vigueur le 8 juillet 1938. Sa valeur juridique est contestée car la compétence législative est normalement réservée au Conseil des Évêques (le Saint Synode) (*al-majma' al-muqaddas*) (*al-Ahwānī*, 2007, p. 132).

7. Ce règlement a été adopté par le Saint Synode, mais le quorum n'était pas réuni, en violation d'un décret conciliaire de 1920 (*al-Ahwānī*, 1994, p. 219).

8. L'article 1 du Code civil prévoit qu'à défaut de disposition législative ou d'une coutume applicable, le juge statuera d'après les principes du droit musulman.

9. Cassation, n° 15/29, 10 mai 1972. V. aussi Cassation, n° 4/42, 6 juin 1973.

refusa à partir de ce moment d'accorder une autorisation de remariage à ses fidèles divorcés devant les tribunaux civils pour une raison autre que l'adultère du conjoint, considérant les époux comme toujours mariés.²¹

Se fondant sur l'article 57 du règlement de 1938, le Tribunal de première instance du Sud du Caire accorda donc le divorce à 'Ātif Kīrulus Yūsif le 27 avril 2002. Peu de temps après, ce dernier, désireux de contracter une nouvelle union conjugale, déposa une demande d'autorisation de mariage auprès du Pape Chenouda. L'Église copte orthodoxe refusa d'autoriser cette seconde union conjugale, ne reconnaissant pas la légalité de la dissolution du premier mariage et considérant donc 'Ātif Kīrulus Yūsif comme toujours marié. Ce dernier décida de faire appel de ce refus.

Le remariage de 'Ātif Kīrulus Yūsif : L'arrêt du conseil d'état de mars 2008

Le mariage des non-musulmans est considéré comme un mariage religieux, en ce qu'il nécessite l'intervention d'un homme d'Église (al-Ahwānī, 1994, p. 320). C'est un sacrement qui ne peut être accompli que par l'intervention d'un prêtre qui va prononcer la prière du couronnement. Alors que le mariage des musulmans est « civil » (*madanī*) en ce qu'il ne nécessite pas l'intervention d'un représentant religieux. Le *ma'dhān* intervient en effet en tant que fonctionnaire dépendant du ministère de la Justice, chargé de rédiger le contrat de mariage et de l'enregistrer après avoir vérifié que les conditions de validité sont bien remplies (*ibid*, p. 319). Le mariage des musulmans ne nécessite pas l'accomplissement d'un rite particulier ou le prononcé d'une formule ou d'une prière spécifique. Mais il peut cependant être considéré comme religieux ou mixte en ce qu'il doit respecter des règles issues de la *char'a* islamique (*ibid*, p. 320).

Avant l'accomplissement de l'acte de mariage, les futurs conjoints coptes orthodoxes doivent obtenir une autorisation de mariage de la part du chef religieux compétent.²² Le règlement de 1938²³ ajoute que

le jugement de divorce peut interdire aux divorcés de se remarier, à condition de le préciser spécifiquement. Or, la décision mettant fin au mariage de 'Ātif Kīrulus Yūsif en 2002 ne comportait pas une telle interdiction. Malgré cela, son Église lui refusa cette autorisation, le considérant comme toujours marié. Si la plupart des fidèles, profondément croyants, ne souhaitent pas entamer de procédure judiciaire contre leur Église, ni se marier en dehors des liens du sacrement célébrés par leur prêtre, 'Ātif Kīrulus décida, lui, de saisir le Tribunal d'instance du Caire. Ce dernier, le 27 décembre 2003, se déclara incompétent pour connaître du litige et renvoya l'affaire à la Cour du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par un arrêt du 14 mars 2006, cette dernière se déclara compétente pour connaître de l'affaire et déclara nulle la décision de refus d'octroi de l'autorisation de contracter un nouveau mariage, rappelant que le jugement de divorce de 2002 ne comportait pas d'interdiction de se remarier. Le refus d'octroi d'une autorisation de mariage ne reposait donc sur aucun fondement et violait les dispositions de la Constitution qui a garanti l'égalité, la liberté individuelle et le droit à la constitution d'une famille, conclut la Cour.

Le pape attaqua cet arrêt devant la Haute Cour administrative le 3 mai 2006, invoquant quatre moyens à l'appui de sa requête :

– Les tribunaux ne sont pas compétents car il ne s'agit pas d'une affaire d'ordre civil, ni administrative, mais purement religieuse. Seul le chef religieux peut en connaître, car le mariage est l'un des saints sacrements religieux (*min al-asrār al-dīniya al-muqadassa*). L'octroi d'une autorisation de mariage est également de l'ordre des sacrements, qui relèvent des pouvoirs spirituels des hommes de religion. Le second mariage doit respecter les lois de l'Église et il n'est pas possible de contraindre le chef religieux à octroyer une telle autorisation.

– Le jugement de divorce peut casser le mariage au niveau civil en ce qui concerne l'État et les tiers mais, sur le plan religieux, seule une décision du chef religieux peut rompre le mariage. après vérification de sa conformité avec les dispositions de la loi chrétienne (*al-char'a al-masīhiyya*). Personne ne peut obliger le chef religieux à octroyer une telle autorisation.

– Le jugement a appliqué une disposition qui n'est plus en vigueur. En effet, l'article 69 du règlement de 1938 a cessé de s'appliquer après l'adoption de la loi n° 462 de 1955, qui a retiré toute compétence juridictionnelle aux conseils communautaires. Cet article concerne le mariage, qui est une institution religieuse et relève des hommes d'Église ;

21. Certains prêtres accepteraient toutefois de célébrer de tels mariages, moyennant une compensation financière substantielle (Kamāl, 2006, p. 27).

22. Article 33 du règlement de 1938 sur le statut personnel des coptes orthodoxes.

23. Article 69 du règlement de 1938 sur le statut personnel des coptes orthodoxes.

or les tribunaux du statut personnel ne comptent pas d'hommes de religion parmi leurs membres. L'article 69 ne peut donc s'appliquer.

– Enfin, le christianisme n'autorise le divorce qu'en cas d'adultère. C'est une question qui n'admet ni interprétation (*ta'wîl*) ni modification (*tabdîl*). C'est un principe absolu (*hiya mas'ala qat'iyya al-thubûl*) et le simple fait d'aborder ce sujet (*al-tatarruq ilayhâ*) constitue une atteinte aux fondements de la croyance chrétienne. Cette règle n'est pas en contradiction avec le principe d'égalité auquel le jugement attaqué a fait allusion, car la Constitution doit prendre en considération (*ya'tâd*) les règles absolues qui figurent dans les livres révélés (*al-Kitûb al-samâwîya*).

La Haute Cour administrative rendit son jugement le 1^{er} mars 2008.²⁴ Elle confirma le jugement de première instance, enjoignant le pape à accepter de célébrer le second mariage de son fidèle. Elle se déclara tout d'abord compétente pour connaître du différend, rappelant que le patriarcat copte orthodoxe a toujours été considéré dans sa jurisprudence comme une personne morale de droit public. Par conséquent, les litiges auxquels il est parti sont du ressort des tribunaux du Conseil d'État, qui dispose d'une compétence générale pour tous les litiges d'ordre administratif.

Elle rappela ensuite que la Cour de cassation avait considéré que le règlement du statut personnel des coptes orthodoxes adopté par le conseil communautaire le 9 mai 1938 avait acquis valeur coutumière (*hiya al-mutâd bihâ*).²⁵ Elle fit remarquer également que l'article 4 de la loi de promulgation de la loi n° 1 de 2000, qui a abrogé un certain nombre de textes, n'avait pas mentionné le règlement de 1938.

Elle rappela également qu'en vertu de la Constitution, aucun acte adopté par un organisme administratif, de quelque nature et dans quelque domaine que ce soit, ne peut échapper au contrôle juridictionnel. C'est la position qu'a adoptée la Haute Cour constitutionnelle dans sa décision de 2000²⁶, lorsqu'elle a déclaré que les règles que contient le règlement de 1938 sont considérées comme (*tu'add*) la loi (*char'i'a*) des coptes orthodoxes, et qu'elles doivent donc être soumises au contrôle de constitutionnalité de la Cour.

24. Haute Cour administrative, n° 18698/52, 1^{er} mars 2008.

25. Cassation, n° 4/42, 6 juin 1973.

26. La Haute Cour administrative fait référence à une décision de la Haute Cour constitutionnelle relative à l'âge de la garde des enfants chez les coptes orthodoxes. Haute Cour constitutionnelle, 3 juin 2000, n° 151/20°, *Recueil des décisions de la Haute Cour constitutionnelle*, vol. 9, p. 619 et s.

La Haute Cour administrative affirma ensuite que dans la loi (*char'i'a*) des coptes orthodoxes, le chef religieux a compétence pour octroyer une autorisation de mariage, mais que ce pouvoir doit s'exercer conformément aux règles fixées par cette loi, et sous le contrôle de la magistrature, qui doit s'assurer qu'il était bien en droit (*mubaaqq*) de refuser l'octroi d'une telle autorisation et qu'il n'a pas outrepassé les prérogatives qui lui ont été conférées conformément aux règles de la loi orthodoxe. Ce contrôle ne doit pas être considéré comme une ingérence du pouvoir juridictionnel dans les affaires religieuses. Il s'agit au contraire de s'élever au-dessus de ces affaires pour s'assurer du respect des buts et objectifs de la loi et parvenir à un équilibre entre les décisions relatives aux affaires religieuses et les droits des citoyens garantis par la Constitution dans le respect des règles de la loi (*char'i'a*). Comment un jugement de divorce pourrait-il avoir des effets dans un domaine donné mais pas dans un autre ? Les conséquences inéluctables (*batmiyya*), concrètes (*wâq'iyya*) et juridiques qui découlent de ce jugement sont que l'union conjugale a été rompue.

La Cour souligna ensuite que la monogamie est un principe fondamental de la loi orthodoxe. Elle rejeta l'argument du demandeur selon lequel le jugement de divorce pouvait avoir des effets civils à l'égard des tiers sans avoir d'effets religieux, affirmant qu'une telle prétention n'était en accord ni avec la réalité ni avec l'esprit de la loi.

La Cour conclut que la bonne application du règlement des coptes orthodoxes autorisait le défendeur à se remarier puisqu'il n'était plus engagé dans les liens d'une précédente union, conformément à l'article 25 du règlement de 1938.²⁷ Par conséquent, le refus de lui octroyer une autorisation ne reposait sur aucune base légale (*ghayr qâ'im 'alâ sanad*) et le jugement annulant cette décision était conforme au droit et au bon sens (*sawâb*), ce qui conduisait donc au refus du recours.

Le pape Chenouda réagit fermement à ce jugement, affirmant que les conseils de l'Église ne sont régis que par les textes du livre saint et que seul ce dernier s'impose à eux (*lâ taltaxim illâ bibî*).²⁸ Il ajouta qu'il ne permettrait jamais l'imposition d'une tutelle (*wisâya*) sur l'Église par quelque individu ou institution que ce soit. Le divorce ne peut être accordé qu'en cas d'adultère ou de différence de religion, seuls

27. L'article 25 interdit à une personne déjà mariée de contracter une seconde union.

28. *Al-Masri Al-Yaym*, 4 mars 2008. Voir aussi *Al-Badil*, 4 mars 2008.

cas où on peut alors envisager un deuxième mariage, conformément au livre sacré.²⁹ Pour lui, le jugement de la Haute Cour administrative ne s'imposait pas à l'Église (*gbayr mulzim li-l-kanisa*), il s'agissait d'un jugement civil (*madanî*) et non ecclésiastique (*kanasî*).³⁰ Un haut responsable de l'Église copte orthodoxe, sollicité par divers journalistes, affirma que l'Église ne violera jamais la loi divine au profit de la loi humaine.³¹ L'Église ne se soumettra pas aux décisions de justice et n'obéira qu'au Livre Saint.³² Il ajouta que « La Bible est la Constitution qui gère notre vie ».³³

Cette position du pape et de l'Église orthodoxe fut interprétée comme un refus de respecter la justice étatique. Le Conseil d'État réagit fermement par un communiqué de presse du 15 mars 2008 de son secrétaire général adjoint (*amîn 'âm musâ'id*), qui rappella le dispositif de la décision de la Haute Cour administrative du 1^{er} mars 2008 et affirma qu'elle ne constituait pas une ingérence dans les affaires religieuses.³⁴ Le communiqué ajouta qu'il s'agissait d'une décision définitive, qui s'imposait à toutes les parties.³⁵

Ce jugement eut également des répercussions sur la question religieuse en Égypte. En effet, quelques jours plus tard, un intellectuel copte déposa une requête devant le Conseil d'État, dans laquelle il pria le ministère de la Justice de ne plus confier à des juges musulmans des affaires concernant la loi des chrétiens. Il s'appuya notamment sur la *char'a* islamique, dont la Constitution a fait la source principale de la loi, et qui s'opposerait à ce qu'un juge musulman exerce une tutelle (*wilâya*) sur des coptes pour tout ce qui concerne leur loi (*char'a*) et particulièrement les affaires de statut personnel.³⁶ Cette proposition entraîna une réaction ferme de refus par d'autres coptes. Ainsi, un juge chrétien rappela que les magistrats jugent en fonction des lois et non de la religion et accusa l'auteur de cette requête de vouloir « mettre le feu au pays » (*yivallâ fî-l-balad*), considérant

que ceux qui le soutenaient appelaient à une sédition confessionnelle (*fîma tâ'ifriya*).³⁷ Un avocat copte rejeta aussi cette initiative en affirmant qu'elle allait renforcer le racisme (*'unsuriya*) et la discrimination religieuse.

Certains firent remarquer que les juges s'étaient contentés d'appliquer les dispositions en vigueur et que le problème résidait dans les textes eux-mêmes et non dans le jugement.³⁸ Puisque les tribunaux appliquaient la législation actuelle, il suffisait d'amender les textes pour que l'institution judiciaire cesse d'appliquer les dispositions litigieuses.

Comment stopper l'escalade : l'amendement du règlement de 1938

Pour mettre un terme au conflit entre la loi religieuse et celle appliquée par les tribunaux, la loi du statut personnel des coptes orthodoxes finit par être amendée en juin 2008, trois mois après l'adoption de l'arrêt du Conseil d'État.

Les amendements furent élaborés par le Conseil Communautaire copte³⁹, très proche du pape Chenouda. Toutes les dispositions jugées non conformes aux enseignements des Évangiles furent supprimées. En particulier, les amendements abrogèrent les articles 52 à 58, qui prévoyaient divers cas d'ouverture de divorce, ne gardant que le divorce pour adultère (article 50) et pour changement de religion (article 51).

La notion d'adultère fut élargie. Conformément au nouvel article 50, chaque époux peut demander le divorce en raison de l'adultère de l'autre. Le flagrant délit n'est plus nécessaire, l'adultère est présumé en présence de certains actes indiquant une infidélité. En plus de l'adultère pris sur le fait (*fa'îl*), l'amendement introduit la notion d'adultère présumé, virtuel (*bukmî*). Est considéré comme adultère tout acte indiquant une infidélité

29. *Ibid.*

30. *Al-Abrâm*, 4 mars 2008.

31. *Al-Masri Al-Yawm*, 2 mars 2008.

32. *Al-Badîl*, 2 mars 2008.

33. *Al-Abrâm Hebdo*, 5-11 mars 2008.

34. *Al-Dustûr*, 16 mars 2008.

35. *Al-Masri Al-Yawm*, 16 mars 2008.

36. *Sawt al-Umma*, 17 mars 2008.

37. *Ibid.*

38. En ce sens *Al-Badîl*, 3 mars 2008.

39. Ce conseil est mis en place par le règlement organique du 14 mai 1883. Conformément à l'article 2 de ce règlement, tel qu'amendé en 1927 puis 1950, il est composé de 12 membres titulaires et 12 remplaçants, élus pour 5 ans par une assemblée générale composée de 150 votants au moins sous la présidence du patriarche. Le Conseil est présidé par le patriarche (article 3). Les dernières élections ont eu lieu en 2006 et les résultats ont été ratifiés par décret présidentiel le 11 mai 2006.

(*khiyāna*) de l'un des époux. À la différence de l'adultère pris en flagrant délit, la présomption d'adultère est soumise à l'appréciation souveraine du juge. Le règlement donne une liste indicative de tels actes :

– Fuite (*hurīb*) de l'épouse avec un homme étranger (*gharīb*) qui ne fait pas partie des hommes qui lui sont interdits (*muharramīn*) ou le fait de passer la nuit avec lui (*mabīthā mā ahū*) sans nécessité impérieuse (*bi-ghayr muqtādan*) et sans que son mari ne le sache ou ait donné son consentement ;

– Présence de preuves ou missives adressées par l'un des époux à une personne étrangère (*chakhs gharīb*) dénotant une relation coupable (*athīma*) entre eux ;

– Présence d'un homme étranger avec l'épouse dans une situation suspecte (*bi-hāla murība*) ou présence d'une femme étrangère avec le mari dans une situation suspecte ;

– Incitation (*tabrīd*) de la femme par son mari à commettre l'adultère ou à pratiquer la prostitution (*fugūr*) ;

– Si la femme tombe enceinte à une époque où toute relation sexuelle avec son mari était impossible.

L'autre modification majeure introduite par les amendements concerne l'article 69 relatif à l'autorisation de remariage. Il prévoit en effet l'octroi par le Conseil clérical d'une autorisation de mariage à tout individu ayant obtenu un jugement de divorce (*tatlīq*) ou de nullité (*butlān*) de son mariage, conformément aux dispositions du règlement, dans les six mois suivant le dépôt de la demande, accompagné d'une copie officielle du jugement définitif de dissolution (*inhilāl*) de la relation conjugale. En cas de refus de la demande ou d'absence de réponse après l'écoulement d'un délai de six mois, le demandeur peut déposer une plainte (*taẓallum*) auprès de sa sainteté le pape patriarche « pour qu'il fasse le nécessaire » (*li-ittikbāz ma yalzam*). Le règlement prévoit donc un appel au pape comme recours, mais pas aux tribunaux. Cette disposition ne devrait toutefois pas empêcher la compétence du Conseil d'État, la Constitution ayant interdit de soustraire un acte administratif au contrôle des tribunaux.

Des voix s'élevèrent au sein de la communauté copte pour condamner l'amendement du règlement de 1938. Un groupe de magistrats, avocats et personnalités coptes tentèrent ainsi de constituer un front d'opposition au pape.⁴⁰ L'ONG *The Egyptian Initiative for*

40. *Al-Masri Al-Yawm*, 30 juin 2008.

Personal Rights critiqua les amendements en affirmant que l'État violait le droit de l'homme à se marier et à fonder une famille et qu'il avait l'obligation d'offrir une alternative à ceux qui ne partageaient pas l'interprétation des autorités religieuses.⁴¹ La suppression des cas d'ouverture de divorce mentionnés dans le règlement de 1938 fut critiquée, au motif qu'ils répondaient chacun à leur propre logique et qu'une limitation de l'ouverture du divorce au seul cas d'adultère risquerait d'entraîner une augmentation drastique de l'adultère.⁴² Pour les partisans des amendements, au contraire, la multiplication des cas d'ouverture n'avait fait qu'entraîner la déliquescence (*inhīyār*) de la famille chrétienne et sa dislocation (*tafakkuk*).⁴³

Un vice-président du Conseil d'État, lui-même copte, attaqua la légalité des amendements introduits par le Conseil communautaire, déniait toute compétence à ce dernier pour légiférer en ce domaine⁴⁴ et affirmant qu'il aurait du laisser ce soin à l'Assemblée du peuple. Il ajouta que le Conseil communautaire avait voulu faire plaisir au pape Chenouda en amendant le texte conformément au contenu de son ordonnance de 1971, dont il avait repris le texte à la virgule près, et que les soi-disant sessions du Conseil communautaire consacrées à discuter le texte n'avaient été qu'une comédie (*tamthiliyya*) pour faire croire aux coptes qu'elles avaient réellement eu lieu.⁴⁵ Le secrétaire général du Conseil communautaire réfuta les accusations de ce conseiller d'État copte, affirmant que le pape n'avait aucun intérêt personnel à voir amender le règlement de 1938.⁴⁶

L'Église copte orthodoxe refusant que ses fidèles divorcent pour une cause autre que l'adultère ou le changement de religion, elle court le risque de voir augmenter le nombre de ceux qui choisiront de se convertir à un autre rite, voire à une autre religion (comme l'islam), pour échapper aux rigueurs de la loi copte orthodoxe. « Restreindre

41. Egyptian Initiative for Personal Rights, "On Coptic Personal Status Laws: State is Responsible for Protecting Right to Marry and Found a Family", 27 mai 2008 (<http://www.eipr.org/en/press/08/2705.htm>).

42. Voir par exemple *Al-Badīl*, 3 mars 2008.

43. *Ibid.*

44. *Al-Masri Al-Yawm*, 27 juin 2008.

45. *Al-Masri Al-Yawm* 28 juin 2008 et 1^{er} juillet 2008.

46. *Al-Masri Al-Yawm*, 28 juin 2008.

ainsi le droit d'obtenir le divorce ne résoudra pas le problème. Beaucoup de chrétiens se convertissent à l'islam juste pour pouvoir divorcer, et demandent ensuite de retourner au christianisme. Cela crée d'importants problèmes juridiques et interconfessionnels »⁴⁷, affirme l'avocat copte, Najib Jibril.⁴⁸ Certains iraient même jusqu'à conclure un mariage coutumier (*surfi*), alors qu'il n'est pas reconnu pour les non-musulmans (Kamâl, 2006, p. 59). D'autres n'auraient d'autre issue que de s'accuser, à tort, d'adultère pour mettre fin à une vie conjugale devenue un enfer, s'interdisant par là même toute possibilité de remariage à l'avenir.⁴⁹

Selon les estimations, plus de 40 000 divorces (Sulaymân, 2009, p. 70), 70 000 (Lamî, 2009, p. 22) voir même 100 000 ou 160 000 (Kamâl, 2006, p. 57) seraient concernés par ce problème : divorcés selon les tribunaux égyptiens mais toujours mariés selon l'Église copte orthodoxe.

Conséquences inévitables : multiplications du church shopping

Un des effets prévisibles de la restriction des possibilités de recours au divorce pour les coptes orthodoxes sera une augmentation des cas de changement de religion, communauté ou confession, dans le but de se voir appliquer la *charʿa* islamique.⁵⁰

Comme nous l'avons vu, la loi du statut personnel des coptes orthodoxes ne s'appliquera que si les deux époux sont de même communauté (*tâ'ijfâ*) et de même confession (*millâ*)⁵¹, donc s'ils sont

tous deux coptes orthodoxes. En cas de mariage mixte entre Égyptiens non-musulmans de communauté ou de confession différente, le mariage sera soumis aux règles du droit commun des Égyptiens (*sharʿa al-qânûn al-ʿâm*), qui est le statut personnel des musulmans.⁵² Par conséquent, en cas de mariage interconfessionnel, on n'appliquera ni la loi du conjoint copte orthodoxe, ni celle de l'autre conjoint (protestant, catholique ou même orthodoxe mais de rite différent), mais le droit commun égyptien, lui-même tiré de la *charʿa* islamique. Un mariage entre deux orthodoxes, l'un copte de confession et l'autre grec, sera soumis à ce droit d'inspiration islamique, bien que les deux époux soient chrétiens et tous deux orthodoxes. Afin d'éviter l'application du droit des musulmans à leur mariage et à ses effets, l'un des époux chrétiens choisit souvent de se convertir avant le mariage à la communauté et à la confession de l'autre. Mais cette structuration du droit du statut personnel donne l'occasion aux acteurs de contourner les règles de droit, afin de se voir appliquer la loi qui correspond le mieux possible à leurs intérêts. On assiste fréquemment à des cas de conversion où l'un des conjoints va changer de communauté ou de confession après la signature du contrat de mariage, dans le seul but d'écarter la loi normalement compétente. Le fait que les époux soient de rites différents entraînera l'application de la loi du statut personnel des musulmans et facilitera donc la dissolution du mariage, puisque cette loi prévoit des cas d'ouverture du divorce plus nombreux que les lois des non-musulmans.

Le règlement d'organisation des tribunaux *charʿi* de 1931⁵³ avait précisé que si les époux sont tous deux non musulmans, le divorce (*talâq*) ne peut être prononcé qu'à la condition d'être admis par la

52. La *charʿa* islamique doit s'appliquer dans ce cas, en raison de sa compétence générale en matière de statut personnel. Voir par exemple Cassation, n° 16-26/48, 17 janvier 1979. Les autres lois ne s'appliquent qu'à titre exceptionnel, lorsque les conditions de leur application sont remplies. Cette règle a été critiquée par une partie de la doctrine, voir par exemple F. Riad et H. Sadek, « Conflits de lois en droit interne et en droit international privé égyptien du statut personnel », in Jean-Yves Carlier et Michel Verwilghen, *Le statut personnel des musulmans. Droit comparé et droit international privé*, Bruxelles, Bruylant, 1992 : « Une telle solution ne répond ni aux principes généraux des conflits de lois ni à l'esprit même de la *charʿa* »

53. Article 99 alinéa 7 du règlement d'organisation des tribunaux *charʿi* de 1931.

47. Beaucoup parmi les chrétiens qui se convertissent à l'islam cherchent à retourner à leur religion d'origine, une fois le divorce obtenu par l'application du droit de la famille des musulmans. Se pose alors le problème de leur droit à quitter l'islam sans être considérés comme des apostats et de la modification de la religion mentionnée sur leur carte d'identité.

48. *Al-Abram Hebdo*, 8 au 14 août 2007.

49. Karîma Kamâl (2006, p. 58) aurait rencontré 2 cas de femmes s'étant ainsi accusées, à tort, d'adultère.

50. *Rûz al-Yûsuf*, 23 mai 2008.

51. Article 6 alinéa 2 de la loi n° 462 de 1955, repris par l'article 3 de la loi de promulgation de la loi n° 1 de 2000 d'organisation de certaines conditions et procédures dans les litiges en matière de statut personnel (voir *supra*).

religion des deux époux.⁵⁴ Cet article avait été implicitement maintenu en vigueur par la loi n° 462 de 1955, dont l'article 13, qui abrogeait un certain nombre d'articles du règlement de 1931, ne mentionnait pas cette disposition, et la Cour de cassation en avait fait application à plusieurs reprises postérieurement à 1956. Elle avait même estimé qu'il faisait partie de l'ordre public, ce qui signifiait qu'elle pouvait soulever ce moyen d'office.⁵⁵ En pratique, la seule religion à interdire le divorce est la religion catholique.⁵⁶ Par conséquent, si l'un des époux était catholique, le divorce ne pouvait être prononcé par application des dispositions de la *charʿa* islamique. L'exception ne valait toutefois que si l'autre conjoint était non musulman. L'époux qui souhaitait se séparer de son conjoint catholique avait donc toujours le loisir de se convertir à l'islam...

L'article 4 de la loi de promulgation de la loi n° 1 de 2000 sur la procédure en matière de statut personnel a expressément aboli le règlement n° 78 de 1931. Par conséquent, l'article 99 n'a plus d'existence légale. L'article 17 alinéa 3 de la loi de 2000 a certes repris cette limitation, mais en la modifiant. Il stipule en effet que si les deux époux sont de même communauté et de même rite, le divorce n'est possible que si leur loi (*charʿa*) l'autorise. La loi de 2000 semble donc avoir limité la portée de l'exception, puisqu'elle semble exiger désormais que les deux époux soient catholiques («de même communauté et de même rite»), alors qu'auparavant il suffisait que l'un d'entre eux le soit. On peut se demander toutefois quel est l'intérêt pour le législateur de prévoir une telle disposition puisque, par hypothèse, si les deux époux sont de même communauté et de même rite, leur loi commune, non-

54. Le mot arabe utilisé dans cet article étant « *tatliq* » (répudiation) et non « *taliq* » (divorce), une polémique a surgi sur la signification à donner à cette disposition, certains affirmant qu'elle devait s'appliquer à tous les chrétiens puisqu'aucune loi des communautés chrétiennes ne reconnaît la répudiation. Ce n'est toutefois pas ce sens qui a été retenu par la Cour de cassation, mais celui de dissolution du lien conjugal par le juge (voir *infra*).

55. Cassation, n° 31/53, 10 avril 1984. Pour une étude de la notion d'ordre public en droit égyptien de la famille, voir M. Berger, 2001, « Public Policy and Islamic Law : the Modern Dhimmi in Contemporary Egyptian Family Law », *Islamic Law and Society*, 8, 1, pp. 88-136.

56. Cassation, n° 36/29, 6 février 1963. Voir aussi Cassation, n° 30/37, 14 janvier 1970.

musulmane, s'applique. S'ils sont tous deux coptes catholiques, par exemple, la loi commune copte catholique, qui ne reconnaît pas le divorce, s'appliquera conformément à l'article 3 de la loi de 2000 et ils ne pourront divorcer. Il n'était donc pas nécessaire d'opérer cette précision dans l'article 17. Certains en viennent à se demander s'il n'y a pas eu erreur du législateur, qu'un amendement législatif pourrait corriger, pour revenir à la formulation antérieure qui visait les cas où un seul des deux époux était catholique (al-Jamâl, 2001, p. 139 et s.).

Par ailleurs, le législateur de 1955 avait prévu une limitation dans le temps à l'effet de la conversion sur la loi applicable aux effets du mariage : le changement de rite ou de religion n'avait d'effet entre deux non-musulmans qu'à condition d'avoir eu lieu avant le dépôt de l'instance en divorce. La conversion devait donc avoir se produire avant que les tribunaux aient été saisis. La seule exception à ce principe était le cas de conversion vers l'islam.⁵⁷ Dans cette dernière hypothèse, en effet, la loi compétente était celle du statut personnel des musulmans, quel que soit le moment où la conversion avait eu lieu.⁵⁸ Cette limite n'a pas été reprise par la loi de 2000. La doctrine s'est interrogée sur les raisons de ce silence (al-Jamâl, 2001, p. 88 et s., al-Ahwânî, 2007, p. 64 et s.). Certains estiment que l'exception de 1955 doit néanmoins continuer à s'appliquer. D'autres affirment que le législateur a implicitement voulu appliquer la loi du contrat de mariage à ses effets, même en cas de conversion de l'un des époux après sa célébration. D'autres en déduisent que les époux sont maintenant libres de changer de religion à tout moment, même après l'introduction de la requête en divorce, et que cette nouvelle disposition est plus conforme à la liberté religieuse et au principe d'égalité entre les citoyens.

Le système actuel, s'il témoigne d'une grande tolérance envers les communautés non-musulmanes, est toutefois source de pratiques plus

57. Article 7 de la loi n° 462 de 1955.

58. La Cour de cassation affirme qu'il n'est pas nécessaire que la conversion à l'islam ait suivi une procédure et des rites bien précis. N'importe quel signe de croyance en l'islam est suffisant (Cassation, n° 6/38, 21 janvier 1976). La simple indication dans le contrat de mariage avec une musulmane qu'il n'y a pas d'obstacle au mariage, par exemple, suffit à prouver la conversion à l'islam (Cassation, n° 28/33, 19 janvier 1984). Les conditions légales exigées pour se convertir ne servent qu'à prouver la conversion et ne sont pas constitutives de la conversion elle-même.

ou moins légitimes et de tentatives de fraude à la loi. Ces règles vont en effet engendrer des pratiques de détournement des normes, chaque époux cherchant à se voir appliquer la loi qui lui est la plus favorable. Il suffira donc à un mari copte orthodoxe désireux de divorcer de son épouse copte orthodoxe sans pouvoir prouver l'adultère de cette dernière, de devenir protestant ou même de se convertir à un autre rite orthodoxe, pour se voir appliquer le droit commun d'inspiration islamique. S'il introduit sa requête en divorce sans avoir pris la précaution de changer de rite, il pourra toujours se convertir à tout moment à l'islam. De même, jusqu'à l'abolition de la loi de 1955 en 2000, une épouse copte orthodoxe infidèle qui craignait de voir son mari demander le divorce pour adultère pouvait se convertir au catholicisme, dont la loi du statut personnel ne reconnaît pas le divorce. Dans ce cas toutefois, le mari pouvait riposter en se convertissant à l'islam.

La Cour de cassation refuse de rechercher la réalité de la foi et de vérifier les mobiles de la conversion, estimant que le changement de confession ou de religion est lié à la liberté religieuse (*hurriyyat al-aqida*) et que la conviction religieuse est une affaire personnelle.⁵⁹ Elle exige toutefois, comme signes extérieurs, l'acceptation de la conversion par le chef religieux de la confession d'accueil. La conversion n'est donc considérée comme effective par la Cour qu'à partir du moment où l'individu a accompli tous les rites de conversion et où sa demande d'adhésion a été acceptée par le chef religieux de la nouvelle *milla* ou *tā'ifa*. Cela signifie qu'il revient au chef religieux de s'assurer de la réalité de la conversion et de la foi de cet individu et, le cas échéant, de refuser sa requête s'il s'avère qu'elle n'est motivée que par un désir de fraude à la loi. Il n'est pas nécessaire, en revanche, d'informer le chef religieux de l'ancienne confession de cet individu du départ de son fidèle, ni d'attendre son autorisation pour que la conversion soit effective, car cela serait contraire à la liberté religieuse.⁶⁰

Le mari non musulman pourra mettre fin unilatéralement à son mariage en répudiant son épouse, comme peuvent le faire les musulmans. La Cour de cassation a ainsi affirmé que le mari chrétien devait bénéficier, comme le mari musulman, du droit de répudiation par sa volonté unilatérale si la *char'a* islamique est amenée à régir la

relation, même si les lois chrétiennes ne reconnaissent pas la rupture par volonté bilatérale ou unilatérale.⁶¹ À la différence des musulmans, le mari chrétien ne pourra toutefois répudier sa femme devant le bureau des enregistrements (*jibât al-tawthiq*), l'équivalent du *ma'dhûn* pour les chrétiens, ce dernier refusant de déterminer la loi compétente en la matière. L'époux devra donc recourir au juge pour faire reconnaître la répudiation, et cette dernière ne sera définitive qu'une fois sa validité reconnue judiciairement.

Par contre, le mari chrétien ne pourra recourir à la polygamie, même au cas où son mariage serait soumis à la loi islamique. En effet, dans un important arrêt de principe, la Cour de cassation a décidé que le principe de l'unicité du mariage était un principe fondamental (*min al-qawā'id al-asliyya*) du christianisme, quelle que soit la confession.⁶² Elle a affirmé que la règle substantielle (*mawdū'iyya*) du droit commun selon laquelle le mari chrétien jouit des mêmes droits que le mari musulman peut être écartée si elle vient heurter un principe lié à l'essence de la foi chrétienne (*idhā tasādamaī mā'a abād al-mabādī al-muttasila bi-gawbar al-aqida al-masīhiyya*).⁶³ On peut toutefois se demander si l'interdiction de la rupture unilatérale du mariage n'est pas également un principe fondamental du christianisme et s'interroger sur les raisons pour lesquelles la Cour de cassation l'a déclarée licite pour les non-musulmans.

De même, l'épouse copte orthodoxe peut demander le divorce par *khubt*⁶⁴, à partir du moment où elle et son mari ne sont pas de même communauté et/ou de même confession, et que la *char'a* islamique s'applique donc à leur mariage.

61. Cassation, n° 16-26/48, 17 janvier 1979. V. aussi Cassation, n° 8/36, 14 février 1968. Cette décision fut très critiquée par la doctrine (al-Jamāl, 2001, pp. 141-153).

62. Cassation, n° 16-26/48, 17 janvier 1979. V. aussi Cassation, n° 62/54, 22 avril 1986.

63. Cassation, n° 16-26/48, 17 janvier 1979.

64. Le *khubt* est une procédure de dissolution du mariage introduite par la loi sur la procédure en matière de statut personnel de 2000, qui permet à l'épouse d'obtenir la dissolution automatique de son mariage devant les tribunaux, sans le consentement de son époux, moyennant renonciation aux droits pécuniaires auxquels elle aurait pu prétendre en cas de divorce et le remboursement de la dot (*mahr*) versée par l'époux au moment du mariage. Pour une étude du *khubt* en droit égyptien, voir par exemple Nathalie Bernard-Maugiron, « Normes et pratiques en matière de statut personnel : la « loi sur le *khubt* » en Égypte », *Maghreb-Machrek*, n° 181, 2005, pp. 77-98.

59. Cassation, n° 30/37, 14 janvier 1970.

60. Cassation, n° 3/35, 25 mars 1966.

Avant 2008, les coptes orthodoxes recourraient également au changement de confession pour pouvoir se marier, au cas où l'un d'entre eux (ou même les deux) était divorcé pour une cause autre que l'adultère du conjoint, puisque leur divorce n'était pas reconnu par l'Église copte orthodoxe qui refusait de les remarier. Le mariage entre ces époux de confessions différentes se trouvait ainsi soumis aux règles de la *charʿa* islamique et la célébration se faisait devant le bureau du *chabr al-ʿaqârî*. Au niveau spirituel, toutefois, ce jeu de conversion avait un effet négatif sur le croyant qui avait le sentiment de violer les lois de sa religion.

La Cour de cassation a lancé un appel au législateur pour qu'il légifère et décide que le mariage sera toujours soumis à la loi qui a régi la conclusion du contrat, sauf si l'un des époux se convertit à l'islam, « en tant que loi générale du pays considérée par l'article 2 de la Constitution actuelle comme source principale de la législation » (*bi-tibârîbi al-sharʿa al-âmma*).⁶⁵ C'est la solution qu'avait retenue le projet de loi unifié du statut personnel pour les non-musulmans.

Vers le report de l'adoption d'une loi unifiée ?

La mise à l'écart des autres Églises lors de l'élaboration des amendements du règlement copte orthodoxe en 2008 fit l'objet de critiques.⁶⁶ Cette révision, qui n'a pu être adoptée sans l'accord des autorités étatiques, fut souvent considérée comme un coup fatal porté au projet de loi unifiée du statut personnel.

Le secrétaire du Saint Synode reconnut que les coptes orthodoxes s'étaient retrouvés face à deux options : soit faire adopter par l'État la loi unifiée du statut personnel, soit amender leur propre règlement.⁶⁷ Pour éviter que cette deuxième option ne soit perçue comme un accord séparé entre l'Église copte orthodoxe et l'État, le secrétaire général du Conseil communautaire affirma qu'il s'agissait d'une démarche provisoire en attendant l'adoption de la loi unique élaborée par les chefs de toutes les communautés chrétiennes.⁶⁸ Un membre

du Haut Conseil communautaire de l'Église orthodoxe ajouta que les amendements seraient appliqués par la magistrature égyptienne jusqu'à l'adoption de la loi unifiée du statut personnel.⁶⁹ Selon certains journaux, l'amendement du règlement de 1938 aurait été autorisé par les autorités politiques en échange du renoncement à l'adoption de la loi unifiée du statut personnel.⁷⁰ Les Églises catholiques et protestantes n'auraient pas été consultées lors de la conclusion de ce marché entre l'Église copte orthodoxe et l'État.⁷¹

Devant ces accusations, le pape Chenouda se sentit obligé de tenir une conférence de presse le 23 mai 2008 sur une chaîne satellitaire copte, au cours de laquelle il distribua un communiqué affirmant que l'Église copte était très attachée (*tamassak*) au projet unifié de statut personnel qui représentait la solution aux heurts (*sadam*) et aux conflits (*nizâ*) entre le judiciaire et l'Église.⁷² Il ajouta qu'il était nécessaire de mettre fin définitivement aux problèmes posés par ce règlement, adopté en 1938 par un groupe qui ne connaissait pas bien les lois de l'Église. L'Église continuerait à insister pour que le projet unifié soit adopté.⁷³

Le journal *Watan* publia un article intitulé « Quand va-t-on libérer la loi unifiée du statut personnel des chrétiens ? » (*matâ yatim al-ifrâj 'an al-qânûn al-muwahhad li-l-abwâl al-chakhsyya li-l-masîhyyîn ?*) dans lequel plusieurs experts exprimèrent la conviction que la promulgation du projet de loi unifié permettrait d'éviter ce type de conflits à l'avenir.⁷⁴ Dans un « avis juridique » sur le différend entre l'Église et la magistrature, un professeur d'Université invita le législateur à intervenir pour trouver une solution à ce problème.⁷⁵ De même, un membre du secrétariat du Saint Synode affirma que l'adoption de la loi unifiée mettrait fin à tous les problèmes.⁷⁶ Pour le représentant du Haut Conseil communautaire, les amendements ne sont absolument pas en contradiction avec la loi unifiée du statut personnel pour les chrétiens.⁷⁷ Ils représentent une

69. *Al-Badîl*, 16 juillet 2008.

70. *Al-Masri Al-Yawm*, 21 mai 2008.

71. *Ibid.*

72. *Rûz al-Yûsuf*, 25 mai 2008.

73. *Ibid.*

74. *Watanî*, 16 mars 2008.

75. *Al-Abrâm*, 5 avril 2008.

76. *Al-Masri Al-Yawm*, 3 mai 2008.

77. *Al-Masri Al-Yawm*, 25 mai 2008.

65. Cassation, n° 16-26/48, 17 janvier 1979.

66. *Al-Badîl*, 2 décembre 2008.

67. *Al-Dustûr*, 23 mai 2008.

68. *Al-Abrâm Hebdo*, 28 mai – 3 juin 2008.

solution provisoire, en attendant que l'État adopte ce texte. Il nia l'existence de tout accord entre l'État et l'Église à ce sujet.⁷⁸

Pour trouver une solution au problème des conflits de lois et aux pratiques de contournement des normes, les chefs des communautés chrétiennes d'Égypte ont élaboré un projet de loi unifiée en matière de statut personnel des non-musulmans. Un premier texte fut préparé en 1978 par les communautés orthodoxes, catholiques et protestantes, à l'invitation du pape Chenouda, et soumis au ministère de la Justice en 1980. Le ministre de la Justice décida alors de nommer un comité chargé de l'étudier. Il fut signé par les chefs de toutes les communautés chrétiennes présentes en Égypte et par des représentants des communautés dont le chef religieux est hors d'Égypte (ex. Maronites, Syriens, Arméniens) mais ne fut jamais soumis à l'Assemblée du peuple. Presque vingt ans plus tard, le pape Chenouda invita en 1998 les communautés chrétiennes à se réunir pour réexaminer le projet de loi unifiée. Pas plus que le premier, ce nouveau texte ne fut cependant soumis au parlement égyptien.

Le projet est composé de 146 articles divisés en 5 parties.⁷⁹ La dissolution du mariage ne peut avoir lieu que devant les tribunaux et le projet opère une distinction suivant les communautés : le divorce n'est possible que pour les orthodoxes et les protestants et seule la mort peut mettre fin au mariage des catholiques.⁸⁰ Les seuls cas de divorce ouverts aux orthodoxes et aux protestants sont pour adultère⁸¹ et changement de religion, mais la notion d'adultère y est élargie d'une façon très similaire à celle retenue dans l'amendement du règlement de 1938 en 2008⁸², recouvrant non seulement l'adultère pris en flagrant délit mais également l'adultère présumé. L'époux reconnu coupable de la rupture perd en principe la garde des enfants⁸³. La dissolution du mariage est également possible en cas de conversion du conjoint à une autre religion, à l'athéisme ou à une secte non reconnue par les églises chrétiennes d'Égypte, comme les Adventistes, les Témoins de Jéhovah

ou les Baha'ï.⁸⁴ Le projet interdit la rupture unilatérale du mariage, ou même par consentement mutuel.⁸⁵

Le projet n'aurait pas été adopté par le législateur, notamment parce qu'il ne soumet plus à la loi des musulmans les mariages entre chrétiens de dénominations différentes.⁸⁶ En effet, tous les chrétiens seront soumis à la loi unifiée, du moment que leur conjoint est également chrétien. Le changement de communauté ou de confession au cours du mariage n'aura pas de conséquence sur les droits et obligations des conjoints, ces derniers étant soumis à cette loi unifiée ou aux dispositions de la loi de la communauté qui a célébré le mariage dans les domaines qui n'y sont pas prévus.⁸⁷ Seule une conversion vers l'islam permettra de se voir appliquer la loi du statut personnel des musulmans. Par ailleurs, le projet interdit de célébrer un mariage entre un chrétien et un non-chrétien, comme un Adventiste ou un Témoin de Jéhovah⁸⁸ et déclare nul un tel mariage.⁸⁹ Or, suivant la *char'a*, un musulman peut épouser une chrétienne. Il comprend également des dispositions relatives à l'adoption, interdite par la loi islamique.

Suite à l'amendement du règlement de 1938 des coptes orthodoxes, l'Église protestante appela les trois communautés à se réunir afin d'élaborer un nouveau texte de loi unifié, qui tiendrait compte de la réalité et pourrait être proposé pour étude au ministère de la Justice et à l'Assemblée du peuple. Pour l'Église anglicane en effet, certains articles du projet de loi unifié sont contraires à la citoyenneté et d'autres portent atteinte à la valeur (*qadr*) de la femme⁹⁰ et sont discriminatoires envers elle.⁹¹ L'Église catholique manifesta son soutien à cette initiative, tandis que l'Église orthodoxe repoussa son étude au retour du pape

78. *Ibid.*

79. Mariage (titre 1), pensions alimentaires (titre 2), devoirs des enfants envers leurs parents et inversement (titre 3), filiation (titre 4) et dissolution du mariage (titre 5).

80. Article 111 du projet de loi.

81. Article 114 du projet de loi.

82. Article 115 du projet de loi.

83. Article 121 du projet de loi.

84. Article 113 du projet de loi.

85. Article 112 du projet de loi.

86. *W*, 16 mars 2008. Voir également *Al-Badil*, 25 mai 2008.

87. Article 143 du projet de loi.

88. Article 24 du projet de loi.

89. Article 32 du projet de loi.

90. *Al-Badil*, 16 juillet 2008. Par exemple, l'article 41 du projet de loi unifiée prévoit que la femme doit obéir à son époux, protéger son argent, respecter ses obligations envers son foyer et élever ses enfants. L'article 45 autorise le mari à interdire à son épouse d'étudier ou de travailler si cela risque de porter atteinte à la famille ou à l'intérêt des enfants.

91. *Al-Badil*, 2 décembre 2008.

Chenouda, parti à l'étranger pour traitement médical.⁹² Le porte-parole officiel du ministère de la Justice affirma que le ministère préparait un nouveau projet de loi pour le statut personnel des chrétiens.⁹³

Conclusion

La question de la protection des minorités religieuses reste une question cruciale en Égypte. Sur le plan juridique, le législateur égyptien a choisi d'unifier les tribunaux mais de conserver le particularisme législatif en matière de droit de la famille. Si elles continuent à disposer de leurs propres lois du statut personnel, les communautés non-musulmanes ne sont cependant pas restées totalement à l'abri des interventions du pouvoir central et de ses tribunaux, notamment par le biais des règles de conflits de lois et de la notion d'ordre public, ou de décisions judiciaires comme celle intimant au chef des coptes orthodoxes d'autoriser un de ses fidèles à se remarier.

Certains considèrent le pluralisme législatif en matière de droit de la famille comme une marque de reconnaissance de la liberté de croyance des communautés non musulmanes et de respect de leur différence. D'autres, au contraire, prônent l'unification des normes au nom de la modernisation et du principe de citoyenneté. Le principe de l'unité nationale exige en principe que tous les nationaux soient soumis aux mêmes lois, quelle que soit leur religion (al-Ahwâni, 2007, p. 13). Vu les difficultés rencontrées pour s'accorder entre chrétiens sur une loi unifiée pour les non-musulmans, on peut toutefois émettre des doutes quant à la possibilité de trouver un consensus à court ou même moyen terme sur une loi unique du statut personnel pour tous les Égyptiens, musulmans et non musulmans. Même si, dans les faits, l'unification est déjà en cours dans plusieurs domaines comme l'héritage, le testament, les donations, la tutelle et la capacité, et que la Cour constitutionnelle poursuit ce travail d'unification notamment en matière d'âge de la garde des enfants.⁹⁴ Des

92. *Al-Masri Al-Yawm*, 4 juillet 2008.

93. *Al-Badil*, 16 juillet 2008.

94. Pour une analyse de la jurisprudence de la Haute Cour constitutionnelle en ce qui concerne les lois du statut personnel des non-musulmans, voir Nathalie Bernard-Maugiron, *Le politique à l'épreuve du judiciaire : la justice constitutionnelle en Égypte*, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 272 et s.

convergences pourraient être possibles également en ce qui concerne la pension alimentaire. Resterait toutefois à trouver un accord dans des domaines particulièrement sensibles comme les causes de divorce, la répudiation ou la polygamie.

Une solution pourrait être l'adoption du mariage civil pour les non-musulmans de même religion et de même rite, comme alternative au mariage religieux.⁹⁵ À l'heure actuelle⁹⁶, il n'est possible qu'en cas de différence de communauté ou de confession entre les futurs époux.⁹⁷ Une autre solution serait de considérer toutes les confessions orthodoxes comme constituant une seule et unique communauté et toutes les confessions catholiques également, comme c'est le cas pour les protestants. Le mariage intra-orthodoxes serait ainsi soumis à une loi orthodoxe unique, et le mariage intra-catholiques à une loi catholique, et non plus à la loi des musulmans. L'adoption d'une loi unique du statut personnel pour les non-musulmans permettrait également de mettre fin au phénomène de fraude à la loi, et montrerait l'unité des chrétiens et leur capacité à surmonter leurs différences.

À l'heure où le droit du statut personnel des musulmans tend à se réformer progressivement en faveur d'une amélioration du statut de la femme, les communautés non musulmanes semblent au contraire renforcer leur conservatisme. Ce raidissement est-il un réflexe de défense, pour protéger la communauté dans son ensemble ?⁹⁸ À trop vouloir préserver la famille copte orthodoxe, le risque n'est-il pas, au contraire, d'encourager un flux de conversion vers d'autres communautés ou confessions, ce qui risque d'accroître les risques d'incidents confessionnels ou de contraindre les couples à vivre dans l'adultère ?

95. En ce sens, voir par exemple *Al-Badil*, 25 mai 2008.

96. Devant le *chabr al-'aqâri*.

97. L'article 23 du règlement de 1938 n'autorise le manage d'un copte orthodoxe qu'avec un chrétien orthodoxe.

98. Pour une étude de l'évolution de la perception de la « question copte dans les discours, voir Alain Roussillon, « Visibilité nouvelle de la « question copte ». Entre refus de la sédition et revendication citoyenne », in Florian Kohstall (dir.), *L'Égypte dans l'année 2005*, Le Caire, Cedej, 2006.

Bibliographie

- AL-AHWANĪ H., 1994, *Charh mabâdī' al-Ahwâl al-Chakhsiyya lil-masīhiyyīn al-masrīyyīn*, al-Matba'at al-'Arabiyya al-hadītha.
- AL-AHWANĪ H., 2007, *Charh mabâdī' al-Ahwâl al-Chakhsiyya lil-masīhiyyīn al-masrīyyīn*, pas de maison d'édition.
- BERGER M., 2002, "Conflicts Law and Public Policy in Egyptian Family Law: Islamic Law Through the Backdoor", *American Journal of Comparative Law*, Vol. 50, no 3, pp. 555-594.
- BERGER M., 2001, "Public Policy and Islamic Law: the Modern Dhimmi in Contemporary Egyptian Family Law", *Islamic Law and Society*, 8, 1, pp. 88-136.
- BERNARD-MAUGIRON N., 2003, *Le politique à l'épreuve du judiciaire : la justice constitutionnelle en Égypte*, Bruylant, Bruxelles, 2003.
- BERNARD-MAUGIRON N., 2005, « Normes et pratiques en matière de statut personnel : la « loi sur le *khul'* » en Égypte », *Maghreb-Machrek*, n° 181, pp. 77-98.
- FAWZI M., 1995, *Al-Masīhiyya wa umūr al-ḡawāij wa al-talāq*, Dar al-Nashr Hatier.
- GAMIL B., 1981, « Vers une loi unifiée du statut personnel en Égypte », *Bulletin du CEDEJ*, vol. 13.
- HASAN A., 2003, "Granting *Khul'* for a Non-Muslim Couple in Egyptian Personal Status Law: Generosity or Laxity?", *Arab Law Quarterly*, pp. 81-89.
- AL-JAMĀL M. M., 2001, *Al-Ahwâl al-Chakhsiyya li-ghayr al-muslimīn*, *Al-Fath li-l-tabā'a wa-l-nashr*, Le Caire.
- KAMĀL KARĪMA, 2006, *Talāq al-aqbāt*, Dār Mirīt.
- LAM I. I. et SULAYMAN C.A., 2009, *al-Talāq fī al-masīhiyya. ichkālīyāt wa Ihsāyāt*, CEWLA, 2^e édit.
- AL-NAJJAR C.A.M., *Nizām al-Uṣra 'and ghayr al-Muslimīn*, Dār al-Nahda al-'Arabiyya, 2^e édit., 2003.
- RASLAN N. I., 1998, *Ahwâl chakhsiyya li-ghayr al-muslimīn*, Matba'at gāmi'at Tanta.
- RIAD F. et SADEK H., 1992, « Conflits de lois en droit interne et en droit international privé égyptien du statut personnel », in Carlier Jean-Yves et Verwilghen Michel, *Le statut personnel des musulmans. Droit comparé et droit international privé*, Bruxelles, Bruylant.
- ROUSSILLON A., 2006, « Visibilité nouvelle de la 'question copte'. Entre refus de la sédition et revendication citoyenne », in Florian Kohstall (dir.), *L'Égypte dans l'année 2005*, Le Caire, Cedej.
- SULAYMAN N. H., 2009, *Qawānīn al-ahwāl al-chakhsiyya li-l-masīhiyyīn. Dirāsa tablīgiyya naqdiyya*, CEWLA, Le Caire, 2^e édition.
- YUSTINA S., 2004, "Law, the Rule of Law and Religious Minorities in Egypt", *Middle East Review of International Affairs*, vol. 8, n° 4, pp. 74-86.

Bernard-Maugiron Nathalie. (2010)

Les amendements à la loi du statut personnel des coptes orthodoxes : vers la fin du projet de code unifié de la famille en Egypte ?

In : Farag I. (dir.) Chroniques égyptiennes 2008

Le Caire : CEDEJ, 123-149. (Chroniques Egyptiennes = Egyptian Chronicles).